

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9994 du 17 octobre 2013

A.210.366/XI-19.868

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
Rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 109.055 du 4 septembre 2013 (dans l'affaire 121.735/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 39/65 et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, rappelant que la partie adverse a fait défaut à l'audience, il fait valoir que le juge du fond a procédé à une mesure d'instruction, bien qu'une telle compétence ne lui ait pas été légalement dévolue, en relevant l'incongruité d'une mention figurant sur l'avis de recherche produit par le requérant, et en l'estimant «de nature à annihiler la force probante de ce document», et ce sans la moindre vérification de son authenticité, alors que c'est au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'il appartenait de «procéder à une instruction approfondie de l'avis de recherche versé au dossier le jour de l'audience», de sorte que la partie adverse n'ayant pas comparu, le Conseil du contentieux des étrangers n'avait d'autre choix que d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi précitée; qu'il ajoute que le juge n'indique pas dans son arrêt la base légale dont il tire l'argument d'«incongruité de la qualification de l'infraction»;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'en décidant comme il l'a fait à propos de l'avis de recherche précité, le juge a clairement violé la foi due à celui-ci, lui déniait toute portée, alors qu'il démontre à suffisance que le requérant est recherché par ses autorités nationales «du fait de son évasion»;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la simple photocopie de l'avis de recherche dont s'agit, telle que versée au dossier de la procédure, ne revêt aucun caractère authentique ni ne peut se voir reconnaître une valeur probante particulière; qu'aucun mode spécial de preuve n'est prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que lorsqu'il procède à une telle appréciation souveraine en relevant, en l'espèce, «l'incongruité de la qualification de l'infraction» qui figure sur l'avis de recherche, le juge d'instance ne fait évidemment pas œuvre de magistrat instructeur; qu'en soutenant que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait qualifier d'incongrue la qualification de l'infraction «de l'évasion de détenus» figurant sur l'avis de recherche, le second moyen n'invoque aucune violation de la foi due aux

actes mais invite en réalité le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée relève, de même, du pouvoir souverain du juge du fond; que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX